

Arrêtés ministériels

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification — Modifications

Prenez avis, conformément à l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10), que le ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n^o 2008-01 du 8 mai 2008 dont le texte est reproduit ci-après, comme le prévoit l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), les modifications aux critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes : résidences de tourisme, centres de vacances, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et villages d'accueil.

Ces modifications aux critères de classification sont publiées sur le site Web « www.bonjourquebec.com » et peuvent être obtenues, sur demande, en s'adressant à monsieur Théodore Carier, dont l'adresse et le numéro de téléphone sont les suivants :

Direction de la qualité et des services touristiques
Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-2350
1 800 463-5009
Theodore.carier@tourisme.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
et ministre du Tourisme,*
RAYMOND BACHAND

A.M., 2008

Arrêté du ministre du Tourisme concernant l'approbation des modifications aux critères de classification pour certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique en date du 23 mai 2008

LE MINISTRE DU TOURISME,

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), qui prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit que l'organisme établit, sur approbation du ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

VU le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique pris en vertu du décret n^o 1111-2001 du 19 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6970) qui prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes : établissements hôteliers, résidences de tourisme, meublés rudimentaires, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping;

VU l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10) qui prévoit que lorsque le ministre approuve les critères de classification d'une catégorie d'établissement d'hébergement touristique, il en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le 9 juillet 2001, le ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 27 décembre 2001, était publié l'arrêté ministériel n^o 2001-01 du 7 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8837) qui approuvait les critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes: établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse et établissements d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec a élaboré et soumis à l'approbation du ministre des modifications aux critères de classification pour les catégories d'établissement d'hébergement touristique suivantes: résidences de tourisme, centres de vacances, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et villages d'accueil;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver ces modifications aux critères de classification;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les modifications aux critères de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes: résidences de tourisme, centres de vacances, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et villages d'accueil.

Québec, le 23 mai 2008

*Ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
et ministre du Tourisme,*
RAYMOND BACHAND

50030

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-028 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 29 mai 2008

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 92-170, la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'éventuelle création du parc national de la région de Harrington Harbour

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 92-170 du 18 juin 1992, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-014 du 10 avril 2003, suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle, territoire du Nouveau-Québec, afin de permettre la mise en réserve de dix sites potentiels de parcs, dont le projet de parc Harrington-Harbour, circonscription foncière de Sept-Îles;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de quatre parties du terrain faisant l'objet du projet de parc Harrington-Harbour, afin de les rouvrir à l'activité minière;